

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.876/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 14 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 18 février 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er} (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa 1^{er} (nouveau) rédigé comme suit :

"Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, notamment l'article 4, alinéa 3, et l'article 7, alinéa 3;"

Alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2)

Il y a lieu de remplacer les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999" par les mots "notamment l'article 4".

Dispositif

Article 1^{er}

Le délégué du ministre a expliqué que le délai de 45 jours introduit dans la disposition en projet est destiné à la transmission de certificats et diplômes délivrés postérieurement au 1^{er} octobre qui suit la fin de l'apprentissage ou la fin de la formation de chef d'entreprise, en raison de sessions d'examens qui peuvent être organisées jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fin de l'apprentissage ou la fin de la formation ¹.

⁽¹⁾ Voir les articles 7 et 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises; voir également l'attestation de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, visée au préambule de l'arrêté en projet.

Mieux vaut, dès lors, rédiger la disposition en projet comme suit :

"Celui-ci les dépose au siège de la Commission avant le 30 novembre, pour les certificats et diplômes délivrés avant le 1^{er} octobre qui suit la fin de l'apprentissage ou la fin de la formation de chef d'entreprise, et, pour les diplômes et certificats délivrés après le 1^{er} octobre, dans les 45 jours qui suivent la délivrance de ceux-ci."

Article 2

La rétroactivité envisagée est destinée à régulariser le dépôt à la Commission d'homologation, après le 29 octobre 2001, de certificats et diplômes délivrés au cours de cette même année. En effet, selon le délégué du ministre, l'augmentation de documents administratifs et la diminution du personnel affecté à cette tâche, a rendu impossible, en 2001, le dépôt de tous les diplômes et certificats avant le 30 octobre, situation qui ne s'est pas présentée au cours des années antérieures.

Afin d'éviter tout doute quant à l'applicabilité de l'arrêté en projet aux certificats et diplômes délivrés durant l'année scolaire 2000 - 2001, lesquels, en vertu de la réglementation actuelle, devaient, en effet, être déposés au siège de la Commission d'homologation au plus tard le 29 octobre 2001, soit un jour avant la prise d'effet proposée dans cet article du projet, et de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux vaut faire rétroagir l'arrêté en projet au 30 juin 2001.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS